

4.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur Ouellette aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Ouellette se termine le 13 avril 2012. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjoint au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre adjoint au ministère, monsieur Ouellette recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

JEAN-GUY OUELLETTE

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

51611

Gouvernement du Québec

Décret 422-2009, 8 avril 2009

CONCERNANT la nomination de monsieur René Paquette comme sous-ministre associé par intérim au ministère des Ressources naturelles et de la Faune

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur René Paquette, directeur général de l'électricité du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, cadre classe 2, soit nommé sous-ministre associé par intérim à ce ministère à compter des présentes;

QU'à ce titre, monsieur René Paquette reçoive une rémunération additionnelle mensuelle correspondant à 10 % de son salaire mensuel;

QUE durant cet intérim, monsieur René Paquette soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des frais de représentation occasionnés par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 200 \$, conformément aux règles applicables aux sous-ministres adjoints et associés adoptées par le gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51612

Gouvernement du Québec

Décret 423-2009, 8 avril 2009

CONCERNANT des autorisations d'aliéner un immeuble appartenant à la Société de la Place des Arts de Montréal en vue de la réalisation du projet de construction d'une salle de concert destinée à l'Orchestre symphonique de Montréal

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 865-2006 du 20 septembre 2006, le gouvernement a confié à la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine le mandat de réaliser, en mode partenariat public-privé, un projet de salle de concert destinée à l'Orchestre symphonique de Montréal;

ATTENDU QUE, pour réaliser ce projet, le gouvernement doit acquérir la propriété d'un immeuble appartenant à la Société de la Place des Arts de Montréal, immeuble qui sera par la suite cédé, en emphytéose, par le gouvernement, au partenaire privé retenu pour la réalisation du projet;

ATTENDU QUE la Société de la Place des Arts de Montréal est une personne morale constituée en vertu de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (L.R.Q., c. S-11.03);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2 de l'article 21 de cette loi, la Société ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, acquérir, aliéner, hypothéquer ou prendre à bail un immeuble;

ATTENDU QUE, par résolution de son conseil d'administration en date du 5 mars 2009, aux fins de la réalisation, en mode partenariat public-privé, du projet de construction de la salle de concert destinée à l'Orchestre symphonique de Montréal, la Société de la Place des Arts de Montréal a accepté de céder, au gouvernement du Québec, à titre gratuit, la propriété d'un immeuble connu et désigné comme étant le lot 4 242 626 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Montréal, de même qu'elle a accepté l'établissement, sur l'immeuble demeurant la propriété de la Société de la Place des Arts de Montréal, des servitudes accessoires requises pour la réalisation du projet;

ATTENDU QUE cette résolution prévoit également que, à la fin des travaux de construction, devront être rétrocédés à la Société, s'il y a lieu, les espaces compris dans l'immeuble qui n'auront pas été requis pour la construction de la salle;

ATTENDU QUE cette résolution prévoit également que, à l'expiration de l'emphytéose à être consenti sur ledit immeuble à un partenaire privé, le gouvernement devra rétrocéder, à titre gratuit et libre de toute charge, à la Société de la Place des Arts de Montréal, la propriété dudit immeuble incluant la propriété de toute construction, ouvrage ou plantation qui y auront été réalisés;

ATTENDU QUE, suivant les modalités retenues pour la réalisation du projet en mode partenariat public-privé, l'immeuble sera cédé en emphytéose par le gouvernement au partenaire privé retenu pour la réalisation du projet;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11.1 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut acquérir, à l'amiable ou par expropriation, pour le compte du gouvernement, ses ministères ou organismes, tout bien qu'il juge nécessaire pour la construction, l'amélioration, l'agrandissement, l'entretien et l'usage d'ouvrages ou d'édifices publics, ou pour rendre l'accès plus facile;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine et de la ministre des Transports :

QUE, aux fins de la réalisation en mode partenariat public-privé du projet de salle de concert destinée à l'Orchestre symphonique de Montréal, la Société de la Place des Arts de Montréal soit autorisée à conclure, avec le gouvernement du Québec agissant par la ministre des Transports pour le compte de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, un acte de cession de propriété prévoyant :

1) la cession, à titre gratuit et libre de toute charge, de la propriété d'un immeuble connu et désigné comme étant le lot 4 242 626 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Montréal de même que l'établissement, sur l'immeuble demeurant la propriété de la Société de la Place des Arts de Montréal, des servitudes accessoires requises pour la réalisation du projet;

2) à la fin des travaux de construction et s'il y a lieu, la rétrocession, à titre gratuit et libre de toute charge, par le gouvernement du Québec à la Société de la Place des Arts de Montréal, des espaces de l'immeuble qui n'auront pas été requis pour la construction de la salle;

QUE, aux fins de la réalisation en mode partenariat public-privé du projet de salle de concert destinée à l'Orchestre symphonique de Montréal, la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine agissant pour et au nom du gouvernement du Québec, soit autorisée à conclure, avec le partenaire privé retenu à l'issue de l'appel de propositions pour la réalisation du projet, un acte d'emphytéose prévoyant :

1) la cession, à titre gratuit, de l'emphytéose sur l'immeuble connu et désigné comme étant le lot 4 242 626 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Montréal, pour une durée de trente (30) ans après la date du début de l'entente, assujetti et avec les servitudes accessoires requises;

2) à la fin des travaux de construction et s'il y a lieu, la rétrocession, à titre gratuit et libre de toute charge, par le partenaire privé au gouvernement du Québec, des espaces de l'immeuble qui n'auront pas été requis pour la construction de la salle;

QUE, à l'expiration de l'emphytéose consenti au partenaire privé, la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine agissant pour et au nom du gouvernement du Québec reçoive l'emphytéose du partenaire privé, et qu'elle rétrocède à la SPDAM, à titre gratuit et libre de toute charge, l'immeuble incluant la propriété de toute construction, ouvrage ou plantation qui y auront été réalisés, sauf et à distraire, s'il y a lieu, les espaces de l'immeuble non requis et déjà rétrocédés.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51613